

Sélection d'article sur la politique suisse

Requête	17.04.2024
Thème	Sans restriction
Mot-clés	Protection des travailleurs
Acteurs	Sans restriction
Type de processus	Ordonnance / Arrêté fédéral simple
Date	01.01.1965 - 01.01.2021

Imprimer

Éditeur

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Contributions de

Benteli, Marianne
Porcellana, Diane

Citations préféré

Benteli, Marianne; Porcellana, Diane 2024. *Sélection d'article sur la politique suisse: Protection des travailleurs, Ordonnance / Arrêté fédéral simple, 1992 - 2020*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. www.anneepolitique.swiss, téléchargé le 17.04.2024.

Sommaire

Chronique générale	1
Politique sociale	1
Population et travail	1
Marché du travail	1
Temps de travail	2
Protection des travailleurs	3

Abréviations

BFS	Bundesamt für Statistik
EVD	Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung
EFZ	Eidgenössische Fähigkeitszeugnis
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
BV	Bundesverfassung
WBF	Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung
VPOD	Schweizerischer Verband des Personals öffentlicher Dienste
IAO	Internationale Arbeitsorganisation
EG	Europäische Gemeinschaft
ArG	Arbeitsgesetz
RAV	Regionale Arbeitsvermittlungszentren
VSAO	Verband Schweizerischer Assistenz- und Oberärztinnen und -ärzte
SBK	Schweizer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner
ArGV 5	Verordnung 5 zum Arbeitsgesetz (Jugendarbeitsschutzverordnung)
Syna	Organisation für Arbeitnehmende
EBA	Eidgenössisches Berufsattest

OFS	Office fédéral de la statistique
DFE	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
CFC	Certificat fédéral de capacité
USS	Union syndicale suisse
Cst	Constitution fédérale
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
SSP	syndicats des Services publics
BIT	Bureau International du Travail
CE	Communauté européenne
LTr	Loi sur le Travail
ORP	Offices régionaux de placement
ASMACH	Association suisse des médecins-assistant.e.s et chef.fe.s de clinique
ASI	Association suisse des infirmiers et infirmières
OLT 5	Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Protection des jeunes travailleurs)
Syna	Organisation interprofessionnelle de travailleuses et de travailleurs
AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle

Chronique générale

Politique sociale

Population et travail

Marché du travail

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 01.07.2018
DIANE PORCELLANA

En décembre 2017, le Conseil fédéral avait décidé de la manière dont la loi concrétisant l'article constitutionnel sur la gestion de l'immigration (art.121a Cst) serait mise en œuvre à l'échelon de l'ordonnance, suite à la procédure de consultation. A présent, **l'obligation de communiquer les postes vacants s'applique**. Du 1er juillet 2018 et jusqu'au 1er janvier 2020, les postes vacants dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage égal ou supérieur à 8%, doivent être communiqués auprès des offices régionaux de placement (ORP). En 2020, le seuil passera à 5%. Durant les cinq premiers jours faisant suite à l'annonce, les personnes en recherche d'emploi inscrites auprès du service public de l'emploi et les collaboratrices et collaborateurs du service y auront accès. Dans un délai de trois jours, le service de l'emploi doit indiquer aux employeurs concernés s'il y a des dossiers pertinents de chômeurs inscrits. En retour, les employeurs informent les ORP s'il y a un engagement après un entretien d'embauche ou un test d'aptitude. Cette obligation permet aux demandeurs d'emploi d'être informés et de postuler avec un temps d'avance. La liste des genres de profession soumis à l'obligation d'annonce est établie chaque quatrième trimestre de chaque année. Sa validité s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée. L'établissement de la liste incombe, suite à la délégation de la compétence par le Conseil fédéral, au DEFR. Un genre de profession est soumis à l'obligation en fonction du taux de chômage établi sur la base de la moyenne nationale sur 12 mois.¹

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 01.11.2019
DIANE PORCELLANA

D'après **le premier rapport sur le monitoring de l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants**, la mise en œuvre de l'obligation est conforme à la loi. Les ORP, les agences de placements privées et les employeurs respectent les procédures administratives. Après avoir fortement augmenté, le nombre de postes annoncés s'est stabilisé à un niveau élevé. Sur les 200'000 postes concernés par l'obligation, 120'000 ont été signalés aux ORP. Dans environ 98% des cas, les annonces ont été vérifiées et publiées. Un quart des demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un ORP ont recouru à cette priorité d'information pour rechercher une place de travail dans un secteur soumis à l'obligation d'annonce. Dans le futur, l'utilisation de la priorité de l'information devra être davantage encouragée. Pour une annonce sur deux (55%), un dossier de candidature a été transmis aux agences de placement privées et aux employeurs. 91% ont fourni aux ORP, comme demandé, un feedback. Pour 8% de ces retours, les employeurs étaient intéressés par un candidat. Sur l'année écoulée, il y a eu au moins un engagement pour 4'800 annonces. Dès le 1er janvier 2020, la valeur seuil déclenchant l'obligation d'annonce des postes vacants passera de 8 à 5%. Les genres de professions concernés seront déterminés d'après la nouvelle nomenclature suisse des professions, élaborée par l'OFS.²

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 10.12.2019
DIANE PORCELLANA

Dans le cadre de l'**obligation d'annonce des postes vacants**, le conseiller fédéral Guy Parmelin a approuvé la **liste des genres de profession** qui y sont soumis **pour l'année 2020**. La liste a été dressée sur la base de la nouvelle nomenclature suisse des professions de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Les professions qui y figurent ont un taux de chômage d'au minimum 5%. Tel est le cas pour toutes les professions élémentaires, exception faite des aides de ménage et de nettoyage. Le personnel de cuisine qualifié, les spécialistes en restauration, les spécialistes en marketing et les opérateurs spécialisés en horlogerie ne sont plus concernés par l'obligation d'annonce dès 2020.³

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 27.11.2020
DIANE PORCELLANA

Le conseiller fédéral Guy Parmelin a approuvé la **liste des genres de professions soumis à l'obligation d'annonce pour l'année 2021**. Suite à la hausse du chômage induite par la crise du Covid-19, la liste a été étendue par rapport à l'année précédente. En plus des genres de professions déjà concernés en 2020, s'y ajoutent le secteur tertiaire (restauration, commerce de détail, etc.), les domaines de l'art et du divertissement, le secteur du voyage (transport aérien, etc.) et de l'industrie manufacturière (horlogerie, etc.).⁴

Temps de travail

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 11.03.1992
MARIANNE BENTELI

Als neuntes Land nach Irland, Luxemburg, Malta, den Niederlanden, Neuseeland, Sri Lanka, Kuba und Uruguay **kündigte der Bundesrat das Abkommen 89 der Internationalen Arbeitsorganisation (IAO)**, dem nach wie vor rund 70 Staaten angehören, und gab sich damit die rechtlichen Voraussetzungen für die **Aufhebung des seit 1919 geltenden Nachtarbeitsverbotes für Frauen in der Industrie**. Als Gründe für die Kündigung nannte der Bundesrat die härter gewordene Konkurrenzsituation: Das Nachtarbeitsverbot würde den Bestrebungen zur Verbesserung der wirtschaftlichen Rahmenbedingungen und zur Steigerung der Attraktivität des Wirtschaftsstandortes zuwiderlaufen und die Schweiz in ihrer internationalen Wettbewerbsfähigkeit benachteiligen. Er wies auch auf ein Urteil des Europäischen Gerichtshofes von 1991 hin, welches festhält, dass ein generelles Nachtarbeitsverbot für Frauen mit dem im EG-Recht verankerten Grundsatz der Gleichstellung der Geschlechter nicht vereinbar sei.

Der Entscheid des Bundesrates wurde sehr unterschiedlich aufgenommen. Während ihn die bürgerlichen Parteien und die Arbeitgeber als wichtigen Schritt zur Gleichstellung der Geschlechter begrüßten, taxierten die SP und die Gewerkschaften das Vorgehen des Bundesrates als unakzeptablen gesundheits- und sozialpolitischen Rückschritt und rügten, einmal mehr werde der Gleichstellungsartikel dazu missbraucht, um die Situation der Frauen zu verschlechtern. Auch die Grüne Partei und frauenpolitische Organisationen protestierten.

Die Bundesbehörden schlossen eine rasche Aufhebung des Nachtarbeitsverbotes – etwa auf dem Weg über eine Verordnungsänderung – aus. Der Vorsteher des EVD verband den Entscheid des Bundesrates vielmehr mit dem Versprechen, bei der nun notwendig werdenden Revision des Arbeitsgesetzes einen besseren Schutz aller in der Nacht Beschäftigten anzustreben. Als Massnahmen erwähnte er unter anderem die medizinische Betreuung, Arbeitszeitreduktionen, den Mutterschaftsschutz, die Einbeziehung des sozialen Umfeldes in den Problembereich Nachtarbeit und die Schaffung von Alternativen, wenn aus gesundheitlichen Gründen keine Nachtarbeit geleistet werden kann. Damit würde die Schweiz auch die Voraussetzungen erfüllen, um das Übereinkommen 171 der IAO zu unterzeichnen, das den Schutz aller in der Nacht Arbeitenden zum Inhalt hat.⁵

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 21.03.2020
DIANE PORCELLANA

Les services hospitaliers faisant face à une augmentation soutenue de cas de maladies due au Covid-19, le Conseil fédéral a décidé de **suspendre les prescriptions légales sur le temps de travail et de repos** de la loi sur le travail (LTr) les concernant. L'Union syndicale suisse (USS), le Syndicat des services publics (SSP), l'Association suisse des médecins assistants et chefs de clinique (asmac), l'Association suisse des infirmiers et infirmières (ASI), Travail.Suisse et Syna – déplorant la décision unilatérale et sans consultation du Conseil fédéral – ont lancé une pétition en ligne pour que le Conseil fédéral revienne sur sa décision. Une rencontre avec les milieux hospitaliers et les partenaires sociaux a été prévue pour assurer la protection du personnel médical. La conseillère nationale Manuela Weichelt-Picard (verts, ZG) a déposé une initiative parlementaire (20.416) pour mettre fin à la suspension des dispositions sur le temps de travail et de repos.⁶

Protection des travailleurs

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE Der Bundesrat gab drei neue, eurokompatible Verordnungen zum Arbeitsrecht in die Vernehmlassung. Damit soll der Sicherheit und Gesundheit der Arbeitnehmer auch in nicht industriellen Betrieben mehr Gewicht beigemessen werden. Vorgeschrieben werden unter anderem der Beizug von Arbeitsärzten, Minimalvorschriften über die Gestaltung von **Bildschirmarbeitsplätzen**, eine Plangenehmigung für risikoreiche Unternehmen sowie Schutzbestimmungen für Nichtraucher und gegen betriebliche Überwachungssysteme.⁷

DATE: 11.11.1992
MARIANNE BENTELI

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE Die Vorschriften über den Gesundheitsschutz und die Arbeitssicherheit in Unternehmen wurden verschärft. Der Bundesrat setzte auf den 1. Oktober zwei Verordnungen zum Arbeitsgesetz in Kraft, die neben der Industrie neu auch für das Gewerbe und den Dienstleistungssektor gelten. Was die **Gesundheitsvorsorge** betrifft, so wird erstmals ein Nichtraucherschutz festgeschrieben. Demnach hat der Arbeitgeber im Rahmen der betrieblichen Möglichkeiten dafür zu sorgen, dass die Nichtraucher nicht durch das Rauchen anderer Personen belästigt werden. Ausnahmen sind möglich, so etwa in Restaurants. Bei der Arbeitssicherheit wurden – in Anlehnung an gewerkschaftliche Forderungen – **Überwachungs- und Kontrollsysteme, die das Verhalten der Arbeitnehmer am Arbeitsplatz im Visier haben, untersagt**. Sofern derartige Instrumente zur Leistungskontrolle eingesetzt werden, dürfen sie die Gesundheit und Bewegungsfreiheit der Arbeitnehmer nicht beeinträchtigen. Ausgebaut wurden auch die Mitwirkungsrechte der Arbeitnehmer, die inskünftig Anrecht auf gründliche Information über die Risiken eines Arbeitsplatzes haben.⁸

DATE: 01.10.1993
MARIANNE BENTELI

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE Suite à la procédure de consultation, le Conseil fédéral a arrêté une **modification de l'Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse** (Odét). Le nombre de contrôles des mesures d'accompagnement relatifs au respect des conditions de salaire et de travail passera, dès le 1er janvier 2018, de 27'000 à 35'000.⁹

DATE: 23.08.2017
DIANE PORCELLANA

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE **Le Conseil fédéral a révisé l'Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs** (OLT). Auparavant, les mineurs devaient atteindre leur majorité pour exécuter des travaux dangereux dans la profession qu'ils avaient apprise. Le Conseil fédéral lève cette interdiction, puisque davantage de jeunes achèvent leur formation avant d'avoir 18 ans. Dès à présent, les jeunes titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) peuvent exercer pleinement leur métier.¹⁰

DATE: 25.04.2018
DIANE PORCELLANA

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE Le Conseil fédéral a prolongé l'**Ordonnance sur les contrats-types de travail pour les travailleurs et travailleuses de l'économie domestique** (CTT économie domestique) **jusqu'à fin 2022** et a augmenté les salaires minimaux de 1.6%. Entrée en vigueur en 2011, l'ordonnance – définissant le salaire minimal pour les employé-es domestiques travaillant dans des ménages privés – avait été prolongée une première fois jusqu'à fin 2016, puis une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2019. Durant les trois années précédentes, le taux d'infractions aux dispositions de l'ordonnance fut de 11% en ce qui concerne les employeurs et de 9% pour ce qui est des travailleurs. En juillet 2019, la Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes a proposé au Conseil fédéral de proroger à nouveau la CTT, jusqu'à décembre 2022. Les infractions contre les salaires minimaux se sont répétées. La suppression du salaire minimum prescrit dans l'ordonnance engendrerait une pression sur les salaires et une hausse du risque d'abus. Avant de se décider, le Conseil fédéral avait ouvert une procédure de consultation. Une grande partie des cantons et des associations interrogées se sont exprimés en faveur de la prolongation et de l'ajustement des salaires.¹¹

DATE: 27.11.2019
DIANE PORCELLANA

1) Communiqué de presse SECO 8.12.17; Communiqué de presse SECO du 23.5.18; Communiqué de presse SECO du 26.6.18; SN, 14.6.18; Lib, 16.6.18; BaZ, 20.6.18; NZZ, TG, 27.6.18; LT, 30.6.18

2) Communiqué de presse du SECO du 1.11.19; SECO (2019). Premier rapport du monitoring relatif à l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants; TG, 9.1.19; LT, 2.11.19

3) Communiqué de presse du SECO Du 10.12.19

4) Communiqué de presse du Conseil fédéral du 27.11.2020

5) Amtl. Bull. StR, 1992, S. 12 ff.; Presse vom 20.2 und 11.3.92. Siehe auch SPJ 1991, S. 204 und 206 f.

- 6) Ordonnance 2 Covid-19, état le 21.3.20; LT, 31.3.20
- 7) Presse vom 11.2.92.
- 8) AS, 1993, S. 2553 ff
- 9) Communiqué de presse SECO du 23.8.17
- 10) Communiqué de presse SECO du 25.4.2018
- 11) Communiqué de presse du SECO du 27.11.19; Rapport SECO du 8.11.19